

Recours introduit le 7 janvier 2008 — Blais/Banque centrale européenne**(Affaire F-6/08)**

(2008/C 142/72)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Jessica Blais (Francfort sur le Main, Allemagne) (représentant: B. Karthaus, avocat)*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne**Description du litige**

Annulation de la décision de la Banque centrale européenne de ne pas accorder à la requérante d'indemnité de dépaysement au motif que celle-ci, conformément à l'article 17, sous ii), des conditions d'emploi, n'a pas résidé en dehors du territoire de l'État membre de son lieu d'affectation pendant la période entière de dix ans prenant fin à la date de son entrée en fonctions au service de la défenderesse.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Banque centrale européenne du 15 août 2007, telle que confirmée par la décision de son président du 8 novembre 2007, de ne pas accorder à la requérante d'indemnité de dépaysement.
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

Recours introduit le 24 janvier 2008 — Tomas/Parlement**(Affaire F-13/08)**

(2008/C 142/73)

*Langue de procédure: le lituanien***Parties***Partie requérante:* Stanislovas Tomas (Pavlodar, Kazakhstan) (représentant: M. Michalaukas, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de licencier le requérant et la réparation du préjudice immatériel et matériel subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de licencier le requérant;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant la somme de 125 000 euros à titre de réparation du préjudice immatériel et matériel subi;
- condamner Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 5 février 2008 — X/Parlement**(Affaire F-14/08)**

(2008/C 142/74)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* X (Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg) (représentant: V. Christianos, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement Européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision par laquelle le directeur du personnel du Parlement européen a considéré que la partie requérante n'était pas atteinte d'une invalidité permanente comme totale, la mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et l'annulation de l'avis rendu le 27 juin 2007 par la commission d'invalidité.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision par laquelle le directeur du personnel du Parlement européen a considéré que la partie requérante n'était pas atteinte d'une invalidité permanente comme totale, la mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et l'avis rendu le 27 juin 2007 par la commission d'invalidité;
- renvoyer le dossier devant la commission d'invalidité, pour que celle-ci statue à nouveau;
- condamner Parlement Européen aux dépens.